

Le contrôle des ententes en France

Autor(en): **Meynaud, Jean**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **16 (1958)**

Heft 1

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-134957>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le contrôle des ententes en France

par JEAN MEYNAUD

(Ecole Pratique des Hautes Etudes, Paris)

L'institution d'un mécanisme de contrôle systématique des ententes professionnelles représente une nouveauté dans la vie économique française. Certes, les dispositions des articles 419 et 420 du Code pénal (rédigés en 1810 et modifiés par la loi du 3 décembre 1926) ouvraient aux tribunaux la possibilité de réprimer les agissements des groupements ayant pour objet de limiter les effets de la libre concurrence : en fait, les rares applications de ces textes concernaient principalement les manœuvres spéculatives opérées à la Bourse des valeurs de Paris. Il a fallu attendre le décret du 9 août 1953 pour que soient posés les premiers fondements d'une législation dite « antitrust » (expression fort à la mode mais d'une ambiguïté regrettable).

Dès l'abord, un point doit être souligné : l'insuffisance marquée et persistante des connaissances objectives sur l'ampleur et le rôle des ententes en France et, de façon plus générale, sur le degré de concentration économique réalisée dans ce pays. On sait que les petites et moyennes exploitations occupent encore une place fort importante dans les structures économiques françaises : divers auteurs sont allés jusqu'à faire de la « pulvérisation » des entreprises le trait dominant de la vie des affaires ¹. D'autres soulignent l'expansion des tendances monopolistiques : cette thèse ne semble pas sans justifications (ainsi, selon une déclaration de ses dirigeants, la S.N.C.F. se heurterait pratiquement à des ententes ou des monopoles pour 80 % de la valeur des produits achetés ; par ailleurs, d'après les statistiques fiscales pour 1954 publiées par le Ministère des finances, 40 % du chiffre d'affaires national dans l'industrie et le commerce serait assuré par 0,14 % des entreprises). Les informations disponibles ne permettent pas de trancher, de façon absolument indiscutable, entre les points de vue opposés : il semble cependant difficile de contester qu'au cours des années récentes un dirigisme professionnel rigoureux se soit manifesté dans de nombreux secteurs ².

¹ En ce sens RAYMOND BARRE : *Economie Politique*. Tome premier. Paris, 1956, p. 367. Sur l'état de la concentration économique en France, voir l'étude de JOSEPH LAJUGIE publiée dans le *Traité d'Economie Politique* de LOUIS BAUDIN, tome premier. Deuxième édition. Paris, 1955, p. 612-617.

² Sur le problème voir l'étude de GILLES PASQUALAGGI : « Les Ententes en France » parue dans la *Revue économique*, janvier 1952, p. 63-82 et celle de ROBERT GOETZ-GIREY : « Monopoly and competition in France » publiée dans le volume collectif *Monopoly and Competition and their Regulation*. Londres, 1954, p. 21-42. Voir aussi les données rassemblées par le Conseil économique dans une brochure, *Contrôle des ententes professionnelles*. Paris, 1950, p. 30-45. En attendant la publication de l'importante thèse de JACQUES HOUSSIAUX (sous presse), voir de cet auteur « Le pouvoir de monopole dans un capitalisme de grandes unités », *Economie et Humanisme*, mars-avril 1957, p. 138-154.

En dehors de son intérêt intrinsèque, l'analyse de la réglementation existante ouvre des perspectives sur l'élaboration et l'exécution de la politique économique en France : elle illustre la difficulté de régler les problèmes en cours face à l'opposition des groupes organisés et la nécessité, pour parvenir à un résultat, de se limiter à des solutions de compromis.

I

Le problème du contrôle des ententes professionnelles a été posé très tôt après la seconde Guerre mondiale. On craignait à l'époque, en divers milieux, que le démantèlement progressif des réglementations étatiques, instituées du fait de la pénurie, ne s'accompagne d'un renforcement des pratiques restrictives privées. Dès le 20 février 1947, une proposition de résolution relative aux monopoles artificiels était déposée sur le bureau du Conseil de la République : assez radicale, elle avait pour objet de permettre l'annulation totale ou partielle des ententes et la liquidation des participations financières atteignant une certaine importance. Depuis lors, beaucoup de textes allaient être proposés et discutés, de façon plus ou moins approfondie selon les cas : le contraste est saisissant entre l'audace de plusieurs des systèmes envisagés et la modestie apparente du dispositif finalement institué.

A. Problèmes posés par le contrôle des ententes

Eu égard au caractère de cette étude, il n'est pas indispensable d'étudier dans le détail les diverses réglementations projetées : il ne sera cependant pas inutile de dégager, à la lumière des débats intervenus, les problèmes essentiels que soulève l'institution d'un contrôle général de l'action concertée¹. Sans prétendre à une énumération exhaustive, on en retiendra trois qui semblent particulièrement caractéristiques des difficultés rencontrées.

1. Déclaration des ententes

Pour beaucoup d'esprits, aucun contrôle valable du dirigisme professionnel ne saurait être effectué sans déclaration obligatoire des ententes. On n'hésite pas à souligner qu'une telle publicité est entièrement conforme à l'esprit d'un régime démocratique. Mais quel domaine exact lui assigner ? Simple en apparence, la question est l'une des plus complexes en la matière.

La notion classique de l'entente est celle d'un accord conclu entre plusieurs entreprises qui décident de mener une action en commun ou acceptent de

¹ On trouvera une analyse détaillée des divers textes présentés et des débats intervenus dans une importante brochure de la Documentation française *Les Ententes professionnelles devant la loi*. Paris, 1953, p. 109-128.

restreindre leur liberté de manœuvre sur divers points déterminés. Parfaitement claire dans les cas où les intéressés entendent se lier de façon durable par la rédaction d'une convention écrite, cette situation connaît des variétés moins aisément saisissables. Il en va ainsi, par exemple, dans les cas où la similitude de comportement découle de simples conversations non traduites dans un texte (entente verbale) ou représente la volonté des entreprises concernées de respecter l'état de choses existant (entente tacite) : on n'ignore pas qu'aux États-Unis, la *Federal Trade Commission* considère que la concordance dans l'action suffit à établir la « conspiration »¹. Enfin, il ne faut pas oublier les accords éphémères conclus à l'occasion d'une opération particulière (telle une adjudication de travaux publics).

Au surplus, il n'apparaît pas possible de ramener à l'entente la totalité des pratiques monopolistiques. De nombreux théoriciens et praticiens estiment qu'une condition essentielle d'efficacité de ce genre de réglementation est son extension à l'ensemble des structures et techniques par lesquelles se réalise la concentration. Ainsi le trust, dans son sens traditionnel d'une entreprise constituée par la fusion de firmes jusqu'alors indépendantes, leur semble-t-il justiciable de tout effort de contrôle du dirigisme professionnel. De façon plus large, il doit en aller de même, selon eux, pour les réseaux de liaisons et d'interconnexions créés par le jeu de participations financières ou la présence d'administrateurs communs : placées dans une position de dépendance, parfois réciproque, les entreprises relevant de ces combinaisons se livrent à des pratiques d'esprit analogue à celles mises en œuvre par les ententes proprement dites.

Ainsi, en limitant la publicité obligatoire aux ententes de forme classique, tâche déjà complexe, on n'atteint à l'évidence qu'une partie des pratiques incriminées : mais en étendant la déclaration à toutes les situations susceptibles d'engendrer des tendances monopolistiques, on se fixerait un objectif difficilement réalisable et on risquerait d'aboutir à une liste si considérable qu'elle en perdrait sa portée. L'essentiel semble être plutôt de définir avec clarté le but visé par la législation en cause et, éventuellement, de spécifier avec netteté les interdictions jugées souhaitables : ce n'est pas un problème aisé à résoudre.

2. Critère de sélection

Le contrôle du dirigisme professionnel est, dans tous les pays, affecté d'une équivoque fondamentale. Il est en principe réclamé ou institué au nom de la libre concurrence : or, il n'est aucun gouvernement qui consentirait aujourd'hui à laisser l'économie sous la dépendance exclusive de facteurs spontanés d'ajustement. Un certain degré d'organisation de la vie des affaires et en particulier d'administration des prix est, presque partout, tenu pour indispensable. Durant la décennie 1930-1940, l'État lui-même a assumé, dans de multiples pays, l'initiative de formules de groupement des firmes. Aujourd'hui, des secteurs importants, au premier rang desquels l'agriculture, échappent dans

¹ Telle a été en particulier l'attitude prise en 1946 à l'égard des trois marques de cigarettes « Chesterfield », « Camel » et « Lucky Strike », accusées d'observer un comportement analogue en matière d'achat du tabac en feuilles et de vente de leurs produits.

une large mesure, de par la volonté de la puissance publique, aux mécanismes concurrentiels ¹.

Au surplus, sur le plan général, la querelle relative aux effets des pratiques monopolistiques n'est pas définitivement tranchée. Selon une vue courante, celles-ci se traduiraient par une élévation des prix et des restrictions dans la production : à longue échéance, il n'y aurait pas de bonnes ententes. D'autres économistes, parmi lesquels figure Schumpeter, émettent un jugement beaucoup plus nuancé : d'après eux, les ententes auraient des effets favorables en neutralisant les désordres qui surgissent inévitablement d'un système économique laissé aux impulsions des agents isolés. Il est clair qu'une marge d'incertitude appréciable subsiste en la matière ².

Cette situation a pesé sur les discussions intervenues en France : l'accord a été quasi général sur la nécessité d'une distinction entre les « bonnes » et les « mauvaises » ententes. Mais, dans aucun des dispositifs envisagés, on ne trouve de critère qui permettrait d'effectuer la séparation de façon nette et indiscutable.

Soit, par exemple, la proposition de loi déposée par M. H. Teitgen en janvier 1950 : pour celui-ci, le facteur discriminant doit être recherché dans la conformité à l'intérêt général entendu comme « l'amélioration continue du standard de vie du plus grand nombre possible de consommateurs ». Toute entente agissant dans ce but serait licite : on aperçoit sans peine les inextricables difficultés d'interprétation susceptibles de surgir d'une telle référence. D'où les efforts accomplis pour donner un contenu plus ferme à la notion, essentiellement fluide, de l'intérêt public ; en ce sens, l'article 1 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en juillet 1952 dispose : « Les ententes professionnelles qui contribuent à servir l'intérêt général ou de la distribution, en poursuivant et en réalisant l'abaissement des prix de vente à tous les stades par des moyens loyaux et exclusifs de tout dumping sont et demeurent licites. » Le critère d'appréciation est certes plus précis : il n'est pas pour autant à l'abri de contestations subjectives.

En réalité, il est pratiquement impossible de définir a priori les conditions objectives de l'intérêt général. Si l'on admet que la prohibition absolue des ententes serait, dans l'état présent des structures capitalistes, inopportune et impraticable, force est de laisser une marge d'appréciation aux responsables des jugements à porter sur des situations déterminées : encore que les juristes en éprouvent souvent de l'amertume, il est illusoire, et même utopique, de tenter d'exprimer en formules tranchées (comme celles du Code pénal traditionnel) les problèmes nés de la vie économique.

Il est vrai que la plupart des dispositifs proposés, tout en fixant les caractéristiques de l'action licite, ont tenté de définir les actes répréhensibles aboutissant à placer les ententes sous le coup de la loi. On peut même noter qu'au

¹ Ce mouvement est très nettement perceptible en France : sur le problème de l'organisation des marchés agricoles, voir l'exposé court mais précis de LOUIS FRANCK : *Les Prix*. Paris, 1957, p. 88-98.

² Une bonne étude de la « polyvalence » des ententes est donnée par J. MERIGOT dans l'introduction à la brochure sur les *Ententes professionnelles devant la Loi*, op. cité, p. 17-24.

fur et à mesure de la prolongation des débats, les textes proposés devenaient plus précis, et aussi plus compréhensifs, quant à l'énumération des infractions. Ainsi le projet voté par l'Assemblée nationale stipulait-il une longue liste d'actions « paraissant porter atteinte à l'intérêt général » : on aurait pu songer à en déduire a contrario les bornes de l'activité licite (selon le principe « tout ce qui n'est pas défendu est permis ») si le législateur n'avait eu soin d'affecter sa description des pratiques incriminées de l'adverbe « notamment » (réserve suffisant à priver le texte de toute faculté de discrimination rigoureuse).

3. *Organe de jugement*

Un vif débat s'est institué entre les partisans de la compétence exclusive des juridictions ordinaires et ceux convaincus de la nécessité de créer un tribunal économique dont la composition, la procédure et la gamme de sanctions soient adaptées aux problèmes considérés. Pour les premiers, seul le juge de droit commun, disposant des garanties traditionnelles d'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du gouvernement, apporterait aux justiciables les assurances nécessaires d'impartialité. Les seconds estiment au contraire indispensable, et conforme à l'évolution, la création d'une juridiction économique spécialisée : en ce sens, le projet voté par l'Assemblée nationale prévoyait l'établissement d'un Tribunal national des ententes (composé de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes) dont les décisions auraient pu faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation. Encore que l'institution d'une magistrature d'exception soulève toujours des questions délicates, il apparaît difficile, en cette matière d'une particulière complexité, de se prononcer a priori contre le principe d'une juridiction économique.

Les débats ont en tout cas fait ressortir l'utilité de l'intervention d'un organisme particulier au stade de l'étude des dossiers, même (et peut-être surtout) si le prononcé éventuel de sanctions appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires. On paraît attendre de l'instruction des affaires par un collège d'experts spécialisés plus de continuité et surtout d'indépendance que n'en assurerait le recours à un simple service administratif. Là encore il convient de ne pas pousser trop loin le raisonnement. Les solutions adoptées à l'égard des ententes ne sauraient faire abstraction de la politique économique générale du gouvernement : il est difficile de concevoir que les mêmes principes soient applicables dans une conjoncture inflationniste et une période caractérisée par la surproduction généralisée des biens.

Sur chacun des trois points ainsi évoqués, des divergences fondamentales sont apparues au sein du Parlement. Jointes à l'action des groupes de pression patronaux, très désireux d'éviter l'institution d'un contrôle des ententes ou d'en réduire la portée¹, elles expliquent la carence manifestée dans ce domaine par les Assemblées.

¹ L'analyse des aspects politiques du problème échappe à cette étude. Il est cependant incontestable que l'action des groupes de pression a constitué l'un des facteurs essentiels de la carence parlementaire. Sur la question voir HENRY-W. EHRMAN : *Organized business in France*, chap. VIII.

B. Genèse du dispositif actuel

Commencé sous la première législature postérieure à la Libération, le débat relatif aux ententes allait se poursuivre sous la seconde. En date des 11-12 juillet 1952, l'Assemblée nationale adoptait par 243 voix contre 173 (avec 210 abstentions) un projet « organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce ». Mais du fait de l'opposition du Conseil de la République, ce vote ne devait avoir aucune suite.

Le texte, accepté de justesse par l'Assemblée à l'issue de longues discussions, allait assez loin dans la voie de la réglementation : il fournissait, on l'a vu, une liste étendue et précise d'actes prohibés, créait un Conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce ayant pour fonction d'instruire les dossiers et de formuler des avertissements et suggestions, instituait un Tribunal national des ententes compétent pour prononcer le jugement et disposant d'une gamme étendue de sanctions (lourdes peines d'emprisonnement et d'amende). Encore que le texte ait pris soin d'affirmer le caractère licite des ententes conforme à l'« intérêt général », son application stricte eût été susceptible d'entraîner de lourdes conséquences pour les organisations professionnelles et même pour les affaires disposant d'une situation de monopole ou de quasi-monopole. Manifestement, le Conseil de la République (qui, par l'effet d'une loi électorale *ad hoc* était de tendances beaucoup plus conservatrices que l'Assemblée élue au suffrage universel), ne pouvait accepter un tel dispositif : en fait, il lui substitua un texte, entièrement différent, d'allure traditionnelle, qui fut voté le 26 février 1953, à la majorité absolue des membres composant la seconde Chambre (210 voix contre 80). Conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur à cette époque, l'Assemblée n'aurait pu imposer son propre projet qu'en l'adoptant elle-même à la majorité absolue : sa composition politique interdisant d'envisager un tel résultat, l'affaire semblait donc irrémédiablement bloquée.

Il est important de noter qu'à la même époque, M. Antoine Pinay, agissant dans le cadre de sa politique de baisse des prix, avait pu obtenir du Parlement le vote d'une loi (datée du 18 juillet 1952) prohibant la pratique dite des « prix imposés ». Ce texte, inséré dans l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945, qui constitue la charte du contrôle des prix, interdisait à « toute personne, et sauf dérogation autorisée par arrêté du ou des ministères compétents, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et des prestations de services soit au moyen des tarifs ou barèmes professionnels, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme, intervenues entre producteurs, entre distributeurs, entre prestataires de services, ou entre les uns et les autres ». Étaient toutefois exclus de la prohibition, les « prix de marque » : exception qui, selon certains, ruinait la portée du système. Ce texte, adopté grâce à l'autorité personnelle de M. Pinay, s'analysait en une brèche au dirigisme professionnel ¹.

¹ Pour la signification de ce texte, voir l'Instruction de la Direction des prix portant commentaire de la loi du 18 juillet 1952 (extraits) dans *Les Ententes professionnelles devant la Loi*, *op. cit.*, p. 187-188.

Il était prévu que la loi du 18 juillet aurait effet jusqu'à la mise en vigueur d'un texte général sur les ententes. Le problème de l'établissement de ce dernier, en apparence insoluble, allait trouver une solution du fait de la procédure des décrets-lois (qui aboutit à transférer les responsabilités législatives du Parlement à l'exécutif). Si critiquable soit-il à bien des égards, le système de la législation déléguée permet de pallier, au moins partiellement, l'impuissance des Assemblées que leurs divisions (et aussi le souci de ne pas mécontenter le public) vouent, en bien des domaines, à l'immobilisme : d'emploi universel, il joue un rôle très étendu en France. C'est ainsi que, par l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953, le Parlement donnait au Cabinet (alors présidé par M. Joseph Laniel) pouvoir de « prendre des mesures relatives au maintien ou au rétablissement d'une libre concurrence industrielle et commerciale ». Telle est l'origine du décret n° 53-704, du 9 août 1953, qui a permis au système politique de sortir d'une impasse menaçant d'être durable.

Ce texte, qui s'insère dans l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, sur les prix, comporte deux séries de prescriptions :

- les unes relatives au régime des prix proprement dit : réaffirmation avec quelques modifications des mesures en vigueur concernant le délit de refus de vente ; interdiction de la pratique habituelle des majorations discriminatoires de prix ; instauration, en matière de prix minima imposés, d'une nouvelle réglementation qui se substitue à celle édictée par la loi du 18 juillet 1952. Le thème particulier de cette étude exclut un commentaire de ces mesures ¹ ;
- les autres, réglementant les ententes professionnelles en prohibant celles qui apparaissent susceptibles d'entraver le plein exercice de la concurrence et de peser sur les prix. Elles vont faire l'objet d'une analyse détaillée.

Avant de l'entreprendre, il ne sera pas inutile de faire ressortir l'aspect véritablement modeste, aussi bien dans la forme que dans le fond, sous lequel se présente la nouvelle réglementation. Il s'agit essentiellement de trois articles qui vont constituer la Section IV : « Maintien de la libre concurrence » de l'ordonnance du 30 juin 1945. Les dispositions prises paraissent, au premier abord, de ton très modéré : en particulier, il n'est pas prévu de déclaration obligatoire pour les ententes. Nous sommes très éloignés du statut ambitieux que les textes discutés au Parlement se proposaient d'établir.

Disons tout de suite que beaucoup ont reproché à ce texte sa modération même, son absence d'ampleur : certains sont allés jusqu'à accuser le gouvernement d'avoir eu en vue l'étouffement du problème. Il n'est pas certain que ce jugement soit véritablement fondé. Certes, toutes les précautions ont été prises pour réduire au minimum l'opposition des affaires au dispositif institué : il est juste de reconnaître qu'un texte plus rigoureux, n'eût pas correspondu à l'opinion de la majorité de l'Assemblée (et *a fortiori* du Conseil de la République, qui, il est vrai, n'a aucun caractère de représentativité politique). Au surplus, il n'est pas douteux, comme on va le voir, qu'une application stricte de ce texte ne soit susceptible de peser lourdement sur le dirigisme professionnel.

¹ Pour une analyse détaillée, voir la Circulaire du 15 janvier 1954 portant commentaire des dispositions du décret n° 53-704, du 9 août 1953. *Journal Officiel*, 16 février 1954, p. 1566-1568.

II

Les prescriptions relatives au contrôle des ententes soulèvent de nombreux problèmes juridiques dont l'analyse excéderait le propos de cette étude. On se limitera donc à tracer les grandes lignes d'un système dont la signification finale dépend de l'usage qui en sera fait. Après avoir déterminé le champ d'application, on examinera la marche de la procédure.

A. Champ d'application

Il est défini comme suit :

« Sont prohibées, sous réserve des dispositions de l'article 59 *ter*, toutes les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente ou en favorisant une hausse artificielle des prix. »

De ce texte résultent l'établissement d'un ensemble de prohibitions mais aussi l'institution de dérogations ¹.

1. *Éléments de la prohibition*

Il découle clairement des termes utilisés par le législateur que la réglementation instituée vise uniquement l'action collective : le décret n'est applicable que pour autant qu'interviennent au moins deux entreprises juridiquement distinctes.

L'activité déployée par une affaire disposant d'une situation de monopole échappe dès lors au dispositif de contrôle : il en va ainsi, par exemple, pour les restrictions de production décidées par un monopoleur ou l'achat par ce dernier d'un brevet d'invention en vue d'en stériliser l'exploitation. Cette réserve limite considérablement la portée du système comme instrument de lutte contre la concentration du pouvoir économique : elle représente l'une des concessions les plus importantes accordées au monde des affaires.

L'immunité cesse naturellement à partir du moment où le maintien d'une position monopolistique dépend d'un accord (renonciation par un concurrent virtuel à entrer dans le marché) : la preuve d'une telle situation risque toutefois d'être difficile à apporter. Il semble que le texte permette d'évoquer les divers procédés conduisant à la constitution d'un monopole ou à l'instauration d'une domination complète du marché (fusion, absorption, échange d'actions...).

En termes généraux, la prohibition comporte deux éléments : l'existence d'une entente et la création d'entraves au libre exercice de la concurrence.

¹ On trouvera une brève analyse de ce décret dans l'étude de PHILIPPE SOULEAU : « La réglementation des ententes professionnelles dans le décret-loi du 9 août 1953 », *Droit social*, décembre 1953, p. 577-584. Voir aussi ANDRÉ TOULEMON : « Le décret-loi du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle ou commerciale », *Revue trimestrielle de Droit commercial*, avril-juin 1954, p. 269-287. Cet article contient une vive critique du dispositif institué dont l'auteur proclame l'inutilité.

a) *L'existence d'une entente.* Les termes employés par le législateur sont suffisamment généraux pour permettre d'appréhender toutes les formes d'action collective quels qu'en soient le moule juridique ou le contenu économique.

Les ententes revêtent des formes multiples. Certaines donnent naissance à un organisme particulier chargé d'assurer la mise en œuvre de l'accord. Dans d'autres cas, c'est le syndicat professionnel lui-même qui, en dehors de ses fonctions usuelles, assure l'exécution de la convention. Parfois, les dispositions sont directement appliquées par les entreprises intéressées sans l'intervention d'un organisme tiers. Ces diverses situations peuvent, certes, résulter d'un contrat écrit : mais il existe également des exemples de simples conventions verbales. Toutes ces formes tombent sous le coup de la loi, les organismes responsables étant en particulier habilités à rechercher si, malgré l'absence d'un accord en forme, les pratiques effectivement suivies ne résultent pas d'une action concertée, au besoin tacite.

Le contenu économique des ententes est également très divers. Sans prétendre le moins du monde à une énumération exhaustive, on peut citer : limitation volontaire de la production ou des ventes, pénalisation des dépassements de quota de ventes préalablement fixés, répartition des matières premières ou des commandes entre les membres de l'entente, partage de la clientèle suivant des normes géographiques ou professionnelles, institution de barèmes uniques de prix, etc. De nombreux autres procédés pourraient être cités : ainsi l'utilisation des droits de propriété industrielle permet-elle de créer, au profit du titulaire d'un brevet, des situations monopolistiques (insertion dans les contrats de licence d'une obligation d'approvisionnement auprès du concédant...). On mentionnera enfin les accords conclus entre adjudicataires d'un marché de travaux publics en vue de le réserver à un ou plusieurs d'entre eux (les autres se bornant à des offres factices comportant des prix systématiquement trop élevés). Toutes ces pratiques, dont l'utilisation varie selon les secteurs d'activités et les effets recherchés, relèvent du dispositif de contrôle institué.

b) *La création d'entraves au libre exercice de la concurrence.* C'est là l'élément de fond de la prohibition qui repose sur la nocivité des effets des ententes, indépendamment de leurs formes extérieures ou des techniques utilisées. Le point essentiel à prendre en considération est l'objet effectif de l'accord : il s'agit d'analyser les entraves réelles ou virtuelles (le texte utilise l'expression « pouvant avoir pour effet »), placées au plein exercice de la concurrence.

La notion d'« entrave à la concurrence » est particulièrement fluide. Le législateur paraît en avoir adopté une acception limitative en la définissant par deux critères : obstacle à l'abaissement du prix de revient ou de vente, promotion d'une hausse artificielle des prix. Cependant, les restrictions ainsi effectuées sont plus apparentes que réelles. Dans une économie de marché, fondée sur la recherche d'une différence entre les recettes et les dépenses, la notion de prix constitue le centre par rapport auquel s'ordonne l'essentiel, sinon la quasi-totalité, des décisions prises par les entreprises. En réalité, dans la plupart des cas, l'action collective, sous ses diverses modalités, aboutit de façon directe ou indirecte à peser sur les prix soit pour en empêcher la baisse, soit pour en organiser la hausse.

Par là, le point de vue de ceux qui voient dans le décret du 9 août 1953 un texte systématiquement anodin semble susceptible de contestation. Il est vrai que le législateur a ignoré le cas du monopole proprement dit. Mais à partir du moment où l'action collective entre en jeu, la définition des entraves à la concurrence par leurs effets réels ou virtuels sur les prix donne au dispositif un caractère particulièrement compréhensif : fort peu d'ententes paraissent susceptibles de lui échapper.

Cependant, le décret a volontairement écarté diverses situations du système de contrôle.

2. *Déroptions à la prohibition*

Le texte s'exprime comme suit :

« Ne sont pas visées par les dispositions de l'article 59 *bis* (dont on vient d'analyser l'essentiel) les actions concertées, conventions ou ententes : 1. qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ; 2. dont les auteurs seront en mesure de justifier qu'elles ont pour effet d'améliorer et d'étendre les débouchés de la production ou d'assurer le développement du progrès économique par la rationalisation et la spécialisation. »

La première de ces dérogations ne suscite pas de difficulté particulière d'interprétation : il va de soi que si l'entente ou l'organisation d'un marché résulte d'une décision de la puissance publique, la prohibition ne saurait s'appliquer. La deuxième, par contre, soulève des problèmes complexes.

Cette concession du législateur correspond au souci d'éviter la pénalisation des « bonnes » ententes, c'est-à-dire de celles qui ont des effets favorables sur l'économie nationale. Il est certain que, dans la conception des auteurs du texte, la libre concurrence doit constituer la règle, l'action collective n'étant admise que par l'effet d'une tolérance exceptionnelle. D'où l'obligation, à la charge des intéressés, d'apporter la justification de conséquences heureuses entraînées par l'entente.

Certaines des expressions employées manquent de clarté : ainsi celle de progrès économique. Il est certain que la réalisation de perfectionnements techniques n'est pas considérée en elle-même comme une cause suffisante de dérogation : il faut en plus qu'elle entraîne des effets favorables pour les consommateurs (exemple d'une baisse des prix ou d'une amélioration de la qualité sans élévation des prix). Quant au critère des débouchés, sa signification est délicate à préciser dans la mesure où le développement des ventes peut être le résultat de facteurs multiples (dont plusieurs indépendants de la volonté des entreprises) : il semble possible d'admettre que la concomitance d'une diminution du prix et d'un élargissement du marché constitue à priori un élément favorable dans le jugement à porter sur l'entente considérée.

Il n'est pas douteux que les organismes responsables du contrôle des ententes disposeront à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Pour demeurer fidèle à l'esprit du législateur, ils auront à dresser un véritable bilan économique de la situation impliquant une comparaison entre les effets allégués par les intéressés pour leur défense et les conséquences qu'eût vraisemblablement entraînées le jeu de la concurrence : tâche fort complexe dont il sera difficile d'éliminer les facteurs subjectifs. Il semble que, dans la plupart des cas, les affaires concernées

éprouveront des difficultés considérables à fournir les justifications demandées : preuve supplémentaire de la rigueur du contrôle susceptible d'être effectué.

Le décret du 9 août ne mentionne pas expressément le cas des ententes à l'exportation. L'article 62 de l'ordonnance du 30 juin 1945 excluant du champ de la réglementation des prix « les exportations directes ou par commissionnaires vers l'étranger », il apparaît possible d'en déduire que les accords conclus uniquement en vue des ventes à l'extérieur échappent au contrôle des ententes. Mais il n'en serait pas de même, semble-t-il, si cette convention conduisait à un rehaussement des prix sur le marché intérieur.

B. Marche de la procédure

Elle commande aussi bien l'efficacité du dispositif que la nature des garanties offertes aux professionnels. En principe, le système institué tend à s'insérer dans le droit commun de la réglementation économique : cependant, le législateur a prévu la création d'un organisme nouveau, la Commission technique des ententes.

1. *Commission technique des ententes*

Formée de douze personnalités, elle a pour mission d'examiner les infractions à la législation sur les ententes ainsi que les justifications fournies par les intéressés et d'émettre des avis motivés sur les dossiers étudiés ¹. Elle semble appelée à jouer un rôle considérable dans le dispositif : il est donc indispensable de préciser avec soin la nature de son activité.

La Commission ne constitue en aucune mesure une juridiction d'exception chargée de prononcer un acquittement ou d'imposer des pénalités. De même, elle ne forme pas un organisme administratif ayant compétence pour accorder ou refuser lui-même des dérogations au principe du plein exercice de la concurrence posé par le législateur. Sa mission est d'ordre essentiellement consultatif : il s'agit avant tout pour elle d'examiner les situations évoquées quant à leurs effets réels ou éventuels sur l'économie nationale et de faire connaître son point de vue aux autorités compétentes, c'est-à-dire le ministre chargé des affaires économiques. C'est, au vrai sens du mot, un organe de conseil.

La Commission est saisie par le ministre chargé des affaires économiques agissant soit de son propre chef, soit à la requête des autres ministres intéressés et en particulier du garde des sceaux sur demande du Parquet. A l'exception des cas d'urgence, récidive ou flagrant délit, le ministre ne peut demander l'ouverture de poursuites sans avoir sollicité au préalable l'avis de l'organisme. Il apparaît dès lors vraisemblable que cette dernière aura à examiner l'ensemble des affaires soulevées par la nouvelle législation.

¹ Elle est ainsi composée : un conseiller d'Etat, président ; cinq personnalités choisies parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour de cassation, des autres juridictions de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes ; quatre membres d'organisations professionnelles ; deux membres du Comité national de la productivité. Les règles de fonctionnement de la Commission ont été fixées par le décret n° 54-97, du 27 janvier 1954 (*Journal Officiel*, 28 janvier 1954, p. 1004-1006).

Les textes accordent à la Commission le droit de se saisir d'office. L'utilisation que cet organisme entend faire d'une telle disposition n'apparaît pas encore clairement (un cas typique étant celui de la suite à donner à une requête adressée par des professionnels prétendant se heurter à des pratiques d'entente).

La Commission dispose de six mois pour se prononcer à partir du jour où elle a été saisie : compte tenu de la complexité des affaires en cause, ce délai semble très court (encore le ministre peut-il demander qu'il soit réduit en cas d'urgence, de récidive ou de flagrant délit : situations dans lesquelles d'ailleurs la consultation de la Commission n'est pas obligatoire).

Les avis fournis doivent être motivés. Les textes prévoient qu'ils peuvent contenir toutes suggestions concernant les pratiques examinées : ainsi la Commission a-t-elle le droit, si elle le désire, de proposer diverses mesures de réorganisation et même, semble-t-il, de se prononcer sur l'opportunité d'éventuelles mesures administratives. Il en résulte indubitablement pour cet organe la possibilité de jouer un rôle constructif.

Pour importante qu'elle soit, l'activité de la Commission n'est qu'une pièce du dispositif de contrôle dont il est nécessaire de tracer un schéma général.

2. Schéma général du dispositif

On peut distinguer plusieurs phases : instruction administrative du dossier, étude par la Commission technique, intervention du ministre chargé des affaires économiques, poursuites judiciaires.

La Commission ne saurait être saisie qu'au vu d'un dossier en état dont la constitution relève normalement de la Direction générale des prix et des enquêtes économiques. Il est intéressant de noter que l'article 15 de l'ordonnance répressive 45-1484, du 30 juin 1945, accorde aux agents vérificateurs un droit de communication très général : ceux-ci ont, à la limite, la possibilité de saisir les documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ces facultés jouent naturellement dans l'exercice du contrôle des ententes professionnelles.

En possession du dossier de la Direction générale des prix, la Commission technique commence son propre examen. A la demande de celle-ci, le ministre est tenu de faire procéder à toute enquête ou complément d'enquête et de communiquer les documents de toute nature nécessaire à une bonne information. Un fonctionnaire du Ministère des affaires économiques (le directeur général des prix ou son représentant) assiste aux séances de la Commission et présente, à l'occasion de chaque affaire, les observations des départements ministériels intéressés. Enfin, la Commission a le pouvoir d'entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Une fois l'avis émis, on entre dans la phase d'intervention ministérielle. Le rôle du ministre est fondamental, car c'est à lui qu'il revient exclusivement de décider de la suite à donner aux appréciations et suggestions formulées par la Commission dont la compétence demeure purement consultative. Ainsi a-t-on pu affirmer non sans fondement que le ministre chargé des affaires économiques constituait le véritable juge des ententes professionnelles. On peut cependant penser que, dans la majorité des cas, l'autorité ministérielle tiendra le plus

grand compte des avis fournis et hésitera à s'en écarter sans de solides raisons : cependant, sur le plan juridique, sa faculté de choix est entière. Il lui est en particulier loisible soit de clore l'affaire purement et simplement, soit de saisir le Parquet. Cependant, une voie spécifique doit être mentionnée qui semble promise à une large utilisation.

L'article 17 du décret n° 54-97, du 27 janvier 1954, prévoit que le ministre « peut, avant de prendre sa décision définitive, inviter les intéressés à prendre les mesures qu'il estime de nature à maintenir ou rétablir la libre concurrence industrielle et commerciale ». En somme, on compte sur la persuasion et sur un effort de collaboration des entreprises intéressées pour redresser la situation. Ce système aboutit à donner une portée plus considérable aux suggestions émises par la Commission (consistant, par exemple, en un plan de réorganisation, éventuellement assorti d'un délai de réalisation) : on peut, en effet, s'attendre à ce que le ministre s'efforce d'en obtenir l'exécution à l'amiable. Ainsi le recours aux procédures pénales pourrait-il être évité ou tenu à l'état d'ultime menace : il apparaît que diverses affaires ont déjà été réglées sur cette base.

De toute façon, le ministre, en possession de l'avis de la Commission, a la faculté de passer le dossier aux autorités judiciaires pour l'ouverture de poursuites (la transmission pouvant s'effectuer sans fourniture de l'avis si la Commission ne s'est pas prononcée dans le délai de six mois ou si l'on se trouve dans une situation d'urgence, de récidive ou de flagrant délit). Il semble d'ailleurs que, dans les cas où le judiciaire serait saisi, sans que la Commission ait émis un avis, le procureur de la République ou le juge d'instruction disposeraient de la faculté de le solliciter pour leur propre compte par l'intermédiaire du garde des sceaux.

3. Sanctions des infractions

Elles sont de trois espèces :

- civile : nullité de « plein droit » qui atteint toutes les conventions et ententes prohibées par le décret. Elle peut être invoquée par les parties ou les tiers : cependant, elle ne saurait être opposée aux tiers par les parties ;
- administrative : exclusion de toute participation aux marchés conclus avec l'Etat, les collectivités et les entreprises publiques des affaires condamnées en application du décret du 9 août, à moins qu'elles n'aient été relevées de cette déchéance par décision conjointe du ministre chargé des affaires économiques, du ministre du commerce et des ministres intéressés ;
- répressive : par application des dispositions pénales de l'ordonnance 45-1484, du 30 juin 1945, dans le cadre des poursuites judiciaires mentionnées ci-dessus. En effet, le décret du 9 août assimile expressément à la pratique des prix illicites le fait de se livrer à des actions collectives prohibées : il en résulte que les diverses peines prévues par l'ordonnance (emprisonnement, amendes...) deviennent *ipso facto* applicables en la matière¹.

Mais la possibilité ainsi ouverte d'une répression pénale a soulevé un grave problème. Pris en vertu des pouvoirs spéciaux accordés au cabinet de M. Joseph Laniel par la loi du 11 juillet 1953, le décret sur les ententes n'aurait dû contenir

¹ Sur la répression des infractions économiques, voir LOUIS FRANCK : *Les Prix*, op. cité, p. 80-81.

aucune incrimination nouvelle : de par son rattachement à l'ordonnance sur les prix, il ne satisfait pas à cette condition. On a été ainsi conduit à affirmer que, ce faisant, le gouvernement avait excédé les limites de la compétence attribuée et à douter de la « légalité » du système institué. Effectivement, un recours au Conseil d'Etat contre le décret a été présenté par un syndicat de négociants en fils et câbles de la région de Marseille.

Au moment où sont écrites ces lignes (novembre 1957), la décision du Conseil n'est pas encore intervenue. Il est possible que la haute juridiction conclut à l'annulation du décret : on peut également envisager qu'elle se limite à lui supprimer tout caractère pénal. Dans cette seconde hypothèse, il n'y aurait plus de sanction répressive, le ministre ne pouvant dès lors agir que par la persuasion. En attendant l'arrêt du Conseil, un élément d'incertitude pèse sur le système de contrôle des ententes : il doit en découler une prudence particulière dans l'appréciation de la portée de ce texte et de ses effets éventuels sur le dirigisme professionnel en France.

III

Le contrôle des ententes professionnelles comporte d'évidentes conséquences pour la vie économique nationale. De plus, il doit être rapproché de diverses obligations internationales souscrites par la France, spécialement dans le cadre de la Communauté économique européenne. Le problème de l'efficacité du dispositif institué revêt donc une grande signification.

A. Appréciation du système

Le système prévu par le décret du 9 août n'est pas demeuré lettre morte. La Commission technique des ententes a été constituée et fonctionne réellement : elle a déjà examiné plusieurs dossiers. Est-il possible d'analyser les résultats acquis et de risquer un pronostic d'avenir ?

1. *Les résultats acquis*

Leur étude est rendue extrêmement difficile par le caractère secret conféré à l'ensemble de la procédure et spécialement aux délibérations de la Commission. Le législateur a prévu, en effet, que les séances de cet organisme ne seraient pas publiques et que ses travaux auraient un caractère secret obligeant à la discrétion professionnelle toute personne appelée à y participer. Ce trait de la réglementation française mérite un examen attentif.

Incontestablement, il s'agit là d'un effort pour désarmer l'opposition des affaires au nouveau système : si modérés puissent-ils être dans leur rédaction, les avis de la Commission risqueraient, dans le cas d'une publicité, de présenter un caractère désobligeant pour les intéressés. De plus, on a vu que le ministre n'était pas tenu de faire siennes les conclusions émises : la divulgation d'éventuelles divergences entre sa position finale et celle de la Commission serait susceptible de créer des situations embarrassantes. Mais l'argument le plus fort pour un traitement confidentiel du problème consiste dans les facilités qu'il

ouvre pour un règlement amiable. L'ouverture de poursuites judiciaires comportant automatiquement publicité, on peut soutenir que les intéressés consentiront volontairement à effectuer les arrangements nécessaires pour éviter le jugement de l'opinion publique. Sous cet aspect, le secret peut être tenu pour une garantie d'efficacité.

En sens inverse, il prête le flanc à la critique. Sur un plan général, on peut lui reprocher d'être en contradiction flagrante avec l'esprit d'un régime démocratique : il est difficilement admissible, semble-t-il, qu'une action visant à modifier les structures économiques de la nation, demeure cachée à l'opinion. Les spécialistes de l'analyse économique, par exemple, estiment avoir le droit de savoir « ce qui se passe ». Il en va de même pour les professionnels qui, très légitimement, désireraient connaître l'ampleur et la nature des obligations et interdictions découlant pour eux du dispositif.

Un projet modificatif du texte actuel a été établi : il n'a pas eu de suite. Il est cependant évident qu'un minimum de publicité devra être assuré aux travaux de la Commission. En particulier, il n'est pas concevable que son rapport annuel continue d'être tenu pour confidentiel. On peut à la rigueur admettre que les faits précis relatifs à chaque cause soient considérés comme relevant d'une obligation de secret : il n'apparaît cependant pas impossible de fournir périodiquement au public intéressé un exposé général des constatations effectuées et des tendances manifestées par la Commission. Il est vrai qu'en définitive la « jurisprudence » du contrôle des ententes résulte des décisions ministérielles : l'organisation d'un quelconque système de publicité des positions prises soulève des questions très délicates mais ne pourra probablement être éludé.

Dans l'état actuel des choses, les informations disponibles sur le fonctionnement du dispositif sont rares, fragmentaires et incertaines. La Commission technique des ententes a déjà examiné plusieurs cas et il semble qu'après un début modeste, elle dirige désormais ses enquêtes vers les ententes dans lesquelles les grandes firmes sont représentées. Par ailleurs, des informations relativement sûres soulignent qu'en général les avis de la Commission sont suivis par le ministre et que les entreprises visées régularisent d'elles-mêmes leur situation : on affirme même que dans l'instruction de diverses affaires la collaboration de grandes firmes a été sollicitée et obtenue.

Ainsi, le premier bilan du système n'est pas négatif : on peut toutefois se demander, à la lumière des observations précédentes, si le dispositif institué forme l'instrument efficace de ce contrôle du dirigisme professionnel souhaité par de nombreux esprits depuis la fin de la seconde Guerre mondiale.

2. *Portée du système*

L'avenir immédiat de la réglementation en vigueur dépend évidemment de la décision que prendra le Conseil d'Etat quant à la légalité du dispositif et des réactions législatives qui lui feront suite. Il paraît difficilement concevable et même, on le verra plus loin, il est impossible que l'on en revienne à l'état de choses antérieur : de toute manière un arrêt annulant ou affaiblissant le dispositif devrait être suivi d'un nouvel effort du législateur dont la nature et le contenu ne seraient pas, dans l'état présent de division de l'opinion, sans soulever de délicats problèmes.

Le décret du 9 août 1953, par opposition aux projets de statut des ententes précédemment discutées par le Parlement, se présente sous une forme générale et vague qui laisse une grande place à l'appréciation des organisations et autorités responsables. Les rédacteurs des textes réglementaires ont soigneusement évité la prise de positions dogmatiques, notamment quant à la recherche de la conformité des ententes avec l'intérêt général. Souplesse et empirisme sont les caractéristiques maîtresses du dispositif. Dans un domaine aussi fluide et mouvant que le dirigisme professionnel, ce sont là plutôt des qualités.

Le système est centré tout entier sur le problème des prix : ce trait s'explique si l'on considère que la lutte contre la hausse a été la préoccupation presque constante des autorités au cours des dernières décennies. On a en somme voulu engager la lutte contre les facteurs structurels susceptibles de promouvoir la rigidité des prix et de n'en autoriser le mouvement que dans le sens d'une élévation. En apparence, il y a là une restriction du champ d'application : cependant quelle entente ne relève, directement ou indirectement, d'un tel souci ? Il semble que les textes ouvrent ainsi de très larges perspectives au contrôle de l'action concertée.

Les réserves qui viennent à l'esprit sont relatives au degré d'adaptation des organes et modes de procédure à l'objectif visé. En particulier, on peut se demander si la dualité de plan instituée par le décret — la Commission proposant, le Ministre décidant — constitue une solution optimum : on a fait valoir qu'en cantonnant la Commission dans des responsabilités exclusivement techniques, le décret contribuait à asseoir son indépendance et à garantir sa liberté de jugement. Chaque cas est ainsi examiné sous un double éclairage : seul un fonctionnement prolongé du dispositif en vigueur permettra de dire si cette fragmentation du processus n'est pas susceptible d'affaiblir exagérément la portée de la réglementation.

Le système a été monté sur une base volontairement modeste, presque expérimentale serait-on tenté d'écrire. Il semble qu'à défaut d'une réforme plus profonde, un renforcement des moyens dont dispose la Commission pourrait être envisagé. La faiblesse numérique de ses membres, la limitation de ses facilités matérielles imposent à cet organisme un rythme de travail passablement lent qui apparaît à beaucoup incompatible avec l'ampleur du problème posé. La question est d'autant plus sérieuse que la France a souscrit des obligations précises sur le plan international.

B. La liaison avec les obligations internationales

Nous nous limiterons à celles prises dans le cadre de la construction européenne : ce sont d'ailleurs, et de loin, les plus importantes.

Une première situation a été créée par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. On sait qu'il interdit toute décision, tout accord, toute pratique tendant de façon directe ou indirecte à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence. Le texte distingue à cet égard entre les ententes (art. 65) et les opérations de concentration (art. 66). Depuis sa création, la Haute Autorité a poursuivi une politique tendant à limiter les « positions dominantes ». En particulier, les ententes visées sont

désormais interdites sauf autorisation. Cependant la mise en œuvre de ces dispositions a soulevé des difficultés qui sont encore loin d'avoir pu être réglées¹.

Une seconde situation, de portée beaucoup plus générale, a été créée par le traité instituant la Communauté économique européenne. Le système prévu à cet égard semble particulièrement rigoureux.

L'article 85 déclare en effet « incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun » ; des exceptions sont toutefois prévues pour les cas où les dispositions visées sont susceptibles d'exercer des conséquences favorables (promotion du progrès technique ou économique...). L'article 86 va encore plus loin en déclarant « incompatible avec le marché commun... le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci ».

Il est prévu que, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, le Conseil devra prendre les règlements ou directives d'application de ces mesures (art. 87). Jusqu'au moment de leur promulgation, les Etats membres statueront sur les ententes et l'exploitation abusive en conformité de leur droit national (art. 88) : cependant, dès son entrée en fonction, la Commission veillera à l'application des principes posés par le traité (art. 89).

Diverses conséquences résultent de ces textes. Désormais, le contrôle du dirigisme professionnel n'est plus pour la France une simple option de politique économique mais une obligation internationale : c'est l'un des aspects pour lesquels la souveraineté nationale est mise en échec par l'intégration européenne. D'autre part, il semble que, dès la mise en exécution du traité, la réglementation devra être adaptée, dans son esprit et probablement aussi dans sa lettre, aux dispositions prises (en particulier contrôle de l'exploitation abusive même si elle résulte de l'action d'une entreprise isolée). Une fois les règlements ou directives arrêtés par le Conseil, un système d'action uniforme pour le maintien ou le rétablissement de la concurrence tendra forcément à s'installer entre les six pays.

Il est évidemment beaucoup trop tôt pour se prononcer sur la portée éventuelle du dispositif envisagé. Quelle pourra être la conséquence d'une législation internationale sur la concentration du pouvoir économique à l'intérieur de chacun des Etats membres ? Une telle question ne saurait être dissociée de celle, plus large, de l'autorité effective dont bénéficieront les nouvelles institutions.

En tous cas, le contrôle des ententes professionnelles paraît se placer dans la ligne de l'évolution économique actuelle : il semble logique, en définitive, de s'attendre à son renforcement plutôt qu'à son amenuisement.

Novembre 1957.

¹ Pour une étude approfondie du problème, voir l'article de RENÉ ROLLOT : « Les relations privées des entreprises assujetties à la Communauté européenne du charbon et de l'acier », *Droit social*, octobre 1954 (spécialement p. 570-579). Pour le dernier état du problème, voir le *Cinquième Rapport général sur l'Activité de la Communauté* (9 avril 1956-13 avril 1957), p. 151-163. Consulter également PAUL WIGNY : *Un Témoignage sur la Communauté des Six*. Luxembourg 1957, p. 67-72.